

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 07 76

Date : Le 8 novembre 2006

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

RONA L'ENTREPÔT (CHICOUTIMI)

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] Le 24 mars 2006, le demandeur fait la demande suivante à l'entreprise :

« Me serait-il possible S.V.P. de recevoir mon dossier au complet de chez Rona L'entrepôt incluant aussi la période que je n'étais plus à votre service. »

¹ L.R.Q., c. P.-39.1, ci-après appelée « Loi sur le privé ».

[2] N'ayant reçu qu'une partie de son dossier, le demandeur transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande d'examen de mécontentement le 28 mars 2006 afin d'obtenir la communication de la totalité de son dossier d'employé.

L'AUDIENCE

LA PREUVE

i) Du demandeur

[3] Le demandeur a été employé de l'entreprise de mai 1998 à février 2006. Depuis cette date, il a trouvé un autre emploi mais il désire reconstituer la totalité de son dossier d'employé au service de l'entreprise pour l'utiliser devant d'autres instances où il entend faire valoir ses droits.

[4] Depuis la demande d'examen de mécontentement, le demandeur a obtenu la communication de certains « avis disciplinaires » qu'il avait demandés mais que l'entreprise ne lui avait pas transmis lors de sa première demande.

ii) De l'entreprise

[5] L'entreprise prétend avoir retenu l'envoi des « avis disciplinaires » reçus par le demandeur pendant ses années de service, croyant qu'il en détenait déjà une copie. Lors de l'audience, M^{me} Mélanie Tremblay, directrice des ressources humaines de l'entreprise, témoigne avoir récemment transmis tous les « avis disciplinaires » qui étaient au dossier du demandeur. Ce dernier admet, séance tenante, les avoir reçus mais émet le doute qu'il puisse en exister d'autres.

[6] La directrice des ressources humaines de l'entreprise indique qu'elle a transmis au demandeur la totalité du contenu de son dossier d'employé. Devant ce témoignage rendu devant lui, le demandeur se déclare satisfait de la preuve faite par l'entreprise et reconnaît que sa demande n'a plus d'objet.

[7] L'article 52 de la Loi sur le privé stipule :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] Considérant la preuve faite dans la présente affaire, la Commission a toutes les raisons de croire que son intervention n'est manifestement pas utile;

[9] Considérant que l'entreprise a communiqué au demandeur les documents demandés;

[10] Considérant que le demandeur reconnaît les avoirs reçus et s'en déclare satisfait;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le dossier.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Patrice Gobeil
Simard Boivin Lemieux, S.E.N.C.R.L.
Procureur de l'entreprise